

N°AT-COT-2023-25

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 612, D 412 et D 412E1, commune de Carneville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de FIBRA TELECOM en date du 06/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/01/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de fibre optique, sur les :

- D 612 du PR 0+2465 au PR 0+1024 "les landes et la rue"
- D 412 du PR 0+2543 au PR 0+2870 "hameau Giot"
- D 412E1 au PR 0+0435 " le chateau de Carneville"

, sur le territoire de la commune de Carneville, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 612 du PR 0+2465 au PR 0+1024 (Carneville) situés hors agglomération "les landes et la rue"
- D 412 du PR 0+2543 au PR 0+2870 (Carneville) situés hors agglomération "hameau Giot"
- D 412E1 au PR 0+0435 (Carneville) situé hors agglomération " le chateau de Carneville" .

La circulation est interdite sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 06/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Carneville
- FIBRA TELECOM